

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 012-2019/ARMP/CRD DU 08 FEVRIER 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TRANS
EURO-AFRIKA (STEA) SARL EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 011/2018/NSCT/DG/PRMP
DU 19 OCTOBRE 2018 DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU TOGO
(NSCT) RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS DE
COMMERCIALISATION DU COTON GRAINE,
CAMPAGNE 2019-2020 (LOTS N° 1 ET N° 2)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° 006/STEA/DG/2019 du 10 janvier 2019 introduite par la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0048;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 0034/ARMP/DG/DRAJ du 14 janvier 2019, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 005-2019/ARMP/CRD du 15 janvier 2019, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres ouvert sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par bordereau d'envoi n° 019/2019/NSCT/DG/PRMP du 16 janvier 2019 reçu le 17 janvier 2019 au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 0103, la Personne responsable des marchés publics de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La Nouvelle société cotonnière du Togo a lancé le 19 octobre 2018, l'appel d'offres ouvert n° 011/2018/NSCT/DG/PRMP pour la fourniture de matériels de commercialisation du coton graine, campagne 2019-2020 répartis en deux (02) lots portant respectivement sur la fourniture de balances suspendues pour le pesage des ballots (lot n° 1) et de bâchette en polypropylène (lot n° 2).

A la date limite de dépôt des offres fixée au 21 novembre 2018, la commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante a reçu et ouvert les offres présentées par onze (11) soumissionnaires dont celle de la société STEA Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaires provisoires, les soumissionnaires ci-après :

- au titre du lot n° 1, la société FREDO VANOS, pour un montant DDP ATAKPAME de quatre-vingt-onze millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (91 499 998) francs CFA TTC ; et



- au titre du lot n° 2, la société CIP AFRIQUE, pour un montant DDP ATAHPAME de quatre-vingt-dix-huit millions huit cent quatre-vingt-quatre mille (98 884 000) francs CFA TTC.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 4259/MEF/DNCMP/DAJ&DRMP du 31 décembre 2018 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de la Nouvelle société cotonnière du Togo a, par lettre n° 011/2019/NSCT/DG/PRMP du 08 janvier 2019, informé la société STEA Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, ladite société a, par requête enregistrée le 10 janvier 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société STEA Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre pour le lot n° 1 pour défaut de mention de la classe de précision des balances proposées tel que demandé dans le tableau des spécifications techniques, alors qu'elle a bel et bien mentionné cette spécification dans ledit tableau ainsi que dans son bordereau des prix ;
- que par ailleurs, le rejet de son offre au lot n° 2 pour non-conformité de l'échantillon de bâchette fourni n'est pas non plus justifié dans la mesure où l'autorité contractante ne dispose, à sa connaissance, d'aucun appareil de contrôle ou de mesure desdits échantillons ;
- que pour avoir livré avec satisfaction le même modèle d'échantillon à ladite autorité contractante dans le cadre d'un marché récent, elle estime pouvoir légitimement disposer d'une très bonne connaissance du matériel demandé ;
- qu'il ne fait donc pas de doute que l'autorité contractante a créé de toutes pièces des motifs de non-conformité de ses échantillons pour l'écarter de l'attribution du marché ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime être lésée dans l'attribution des deux (02) lots de l'appel d'offres susmentionné et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.



LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre de la société STEA Sarl pour le lot n° 1 a été déclarée non conforme et rejetée en raison de l'omission de la classe de précision des balances sur les fiches techniques et prospectus desdits matériels fournis par ce soumissionnaire ;
- qu'en effet, elle tient à préciser qu'en vue d'une meilleure appréciation de la qualité des balances objet du lot n° 1, il a été demandé aux soumissionnaires dans le DAO de fournir une fiche technique et un prospectus pour confirmer les informations fournies dans le tableau des spécifications proposées dans leurs offres ;
- que compte tenu de l'importance de la classe de précision dans l'appréciation de la qualité de la balance, son omission des fiches techniques fournies par la société STEA Sarl ne pouvait qu'entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire, tel que décidé par la sous-commission d'analyse ;
- que s'agissant du rejet de l'offre de la requérante au lot n° 2, celui-ci est motivé par le fait qu'elle a fourni un échantillon de bâchette présentant des bandelettes spacieuses, mal laminées et non régulières qui ne répond pas aux exigences du dossier d'appel d'offres ;
- qu'en effet, l'exigence d'un bon laminage à double face des bâchettes destinées à la formation des ballots de coton graine pour la commercialisation, vise à éviter la contamination du coton par des corps étrangers qui pourraient entacher sa qualité ;
- que le caractère manifeste à première vue des défauts relevés sur l'échantillon fourni est tel que la sous-commission d'analyse n'a pas eu besoin de recourir en dehors des instruments de pesage, à un appareil spécifique de contrôle pour son examen ;
- qu'elle tient, par ailleurs, à rappeler que la requérante ne saurait se prévaloir d'une livraison passée au profit de la NSCT pour attester la conformité des fournitures objet de la procédure en cause ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité des fiches techniques et de l'échantillon des fournitures proposés par la requérante aux exigences du dossier d'appel d'offres.



EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ Sur le lot n° 1

Considérant que la société STEA Sarl reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre pour le lot n° 1, en raison du défaut de mention de la classe de précision des balances proposées, alors qu'elle a bel et bien mentionné cette spécification dans son offre ;

Considérant que les balances suspendues à acquérir au lot n° 1 de l'appel d'offres sont destinées au pesage des ballots de coton graine ;

Qu'à la section IV du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a défini les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre ces balances à savoir, entre autres, la classe de précision III ;

Qu'il est en outre exigé des soumissionnaires dans la même section d'accompagner leur offre d'une fiche technique constructeur ou fabricant et d'un prospectus montrant en détail le type de balance proposé pour la validation des caractéristiques proposées ;

Considérant que l'examen de l'offre de la société STEA Sarl a permis de constater que l'ensemble des caractéristiques techniques qu'elle a décrites, y compris celle relative à la classe de précision, sont identiques à celles exigées par le dossier d'appel d'offres ;

Que cependant, les prospectus et les fiches techniques fournis par la requérante ne mentionnent pas la classe de précision des balances proposées ;

Considérant que dans la pratique des marchés publics, l'exigence des fiches techniques dans le cadre d'un appel à concurrence vise généralement à confirmer les caractéristiques techniques proposées par le candidat dans son offre ; qu'à cet effet, toute divergence ou omission substantielle relevée entre les fiches techniques et l'offre d'un soumissionnaire constitue un cas de non-conformité laissée à la libre appréciation de l'autorité contractante ;

Considérant qu'il est de règle que l'attribution d'un marché public se fait au soumissionnaire qui a présenté l'offre conforme, évaluée la moins disante et qui satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que par définition, une offre conforme pour l'essentiel est une offre qui respecte toutes les stipulations, spécifications et conditions du dossier d'appel à concurrence, sans divergence, réserve ou omission substantielles ;

Que dès lors que l'offre de la société STEA Sarl n'est pas conforme aux exigences techniques du dossier d'appel d'offres, il y a lieu de dire, en



application de la règle d'attribution sus-rappelée, que c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse a disqualifié la requérante de l'attribution du lot n° 1 sus-indiqué.

➤ **Sur le lot n° 2**

Considérant qu'à la section IV du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a demandé aux soumissionnaires de fournir un échantillon des bâchettes à acquérir au lot n° 2 et a décrit dans un tableau les caractéristiques techniques auxquelles-ci doivent, répondre ;

Qu'au titre des caractéristiques techniques exigées pour les bâchettes figurent, entre autres :

- désignation : toile plate de couleur verte en polypropylène (PP) tissée haute ténacité, laminée double face et utilisée pour la formation des ballots de coton graine sur les marchés d'achats de coton graine ;
- largeur des bandelettes : *chaîne : 3 mm ;
*trame : 3 mm ;

Considérant que suite à l'examen de l'échantillon fourni par la société STEA Sarl, estimant son laminage mauvais, ses bandelettes non régulières, trop spacieuses et en deçà de la largeur requise de 3 mm, l'autorité contractante a rejeté son offre ;

Considérant que la requérante conteste ce motif de rejet de son offre en arguant qu'il n'est pas justifié d'autant plus que l'autorité contractante ne dispose, à sa connaissance, d'aucun appareil de contrôle ou de mesure desdits échantillons ;

Qu'à l'appui de cette prétention, la requérante déclare avoir livré avec satisfaction le même modèle d'échantillon à l'autorité contractante dans le cadre du marché n° 00190/2016/AOO/NSCT/F/FP du 26 mars 2016 précédemment passé avec elle et en a versé copie de l'extrait au dossier, accompagné de l'attestation de bonne fin d'exécution délivrée à cet effet ;

Considérant cependant qu'au cours de l'instruction du dossier, l'examen de l'échantillon de bâchette fourni par la requérante a permis de constater qu'aussi bien le laminage de ses bandelettes que le croisement des fils de sa toile de confection laissent des espaces et des trous par lesquels l'eau des intempéries ou d'autres corps étrangers peuvent facilement passer et endommager tout bien périssable que cette bâchette serait amenée à couvrir ;

Considérant que les bâchettes commandées en l'espèce, sont destinés à la formation de ballots pour l'emballage du coton graine en vue de sa commercialisation, tout en s'assurant que sa qualité ne soit détériorée par la contamination de corps étrangers ;

Que dès lors qu'il est manifestement établi que l'échantillon de bâchette fourni par la requérante ne répond pas au besoin de conservation sécurisée du coton



exprimé par l'autorité contractante à travers les spécifications définies dans le DAO, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse a déclaré son offre non conforme pour le lot n° 2 de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de la société STEA Sarl non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 005-2019/ARMP/CRD du 15 janvier 2019.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société STEA Sarl non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 005-2019/ARMP/CRD du 15 janvier 2019 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes les voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, à la Nouvelle société cotonnière du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU